

27. For en matière d'hérédité et de succession

1618. Neuchâtel

Chappitre XXVII. Ou il faut demander l'heredité ou ^a succession.

Par la coustume de toute ancienneté, tous ceux qui veullent entrer en la succession des biens d'un deffunct, doibvent demander l'heredité au ressort ou il avoit son domicile ordinaire, ou bien, ou il avoit la plus grand part des biens. Et ce en plaine justice, dans le terme de six sepmaines, a conter du jour de l'enepvellissement¹ / [p. 92] inclusivement, autrement il fait son droit nul, s'il ne monstre dheuement son absence ou ignorance.

Et encores que la coustume die que le mort saisit & revest le vif et vueille que la possession de l'heredité ou succession soit accordée a un chescun qui la demande, sy est ce toutesfois que l'investiture ne se doit negliger a poursuivre ny aussy^b faire & accorder que sur le propre jour des six sepmaines, auquel tous pretendants doibvent comparoir sans aucune citation s'ils veullent, & faire veriffication de leurs droits, et lors l'^caccorder a celuy qui prouve et monstre le mieux, le faisant jouyssant de l'heredité ou^d succession, & en deboutter tous autres, et les dire non recepvables. Aux absents en voyage loingtain leur droit est tousjour sauf, et iceluy leur est restably, sy dans an & jour apres leur retour ils le poursuyvent en affirment par / [p. 93] serment qu'ils n'ont sçeu le decez que des leurs retour : par quoy tous heritiers pour eviter qu'ils ne soyent troublez en leur possession & que l'on ^eintente quelque chose qui leur puisse prejudicier, doibvent demander l'heredité et s'en faire investir par cognoissance de justice dedans ledit terme de six sepmaines.

Tous estrangers pour pouvoir jouyr et posseder ce que^f leur est revenu ou^g escheu riere ceste souveraineté, soit par donation, testament, ou succession litigime, leavevmode^h doibvent s'en mettre en possession et faire investir dedans ledit terme de six sepmaines, autrement seront dicts avoir cedé leur droit a celuy qui aura observé ladite coustume, s'ils n'ont excuse litigime.

Aussy ceux qui veullent renoncer a telle heredité, le doibvent faire dedans le terme desⁱ six sepmaines. / [p. 94]

Le^j jour des six sepmaines rencontrant^k sur un^l dimanche ou^m feste, soitⁿ remis au lendemain, comme cy devant est^o dit.

Celuy qui s'est ingeré et a prins^p pour jouyr des biens d'un deffunct, &^q il se porte par ce moyen heritier^r. Il^r est tenu payer et resouldre^s des debtes du deffunct, s'il ne l'avoit fait par ignorance et mesgarde.

Et s'il se trouve quelque heritier qui doubtasse de l'heredité, qu'elle ne luy fust trop outrageuse^t, ^uluy sera sur le jour des six sepmaines encores accordé par la justice^u autres six sepmaines, pour adviser s'il s'en veut charger.

Original : AEN MJ 17, p. 91-94 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 36 : la.
- b Omission dans AVN Q41, p. 36.
- c Omission dans AVN Q41, p. 37.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 37 : et.
- 5 e Variante alternative dans AVN Q41, p. 37 : n'.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 37 : qui.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 37 : et.
- h Variante alternative dans AVN Q41, p. 37 : aussi s'en.
- i Variante alternative dans AVN Q41, p. 37 : prefix desdites.
- 10 j Variante alternative dans AVN Q41, p. 37 : Et s'il arrive que le.
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 37 : eschée, et rencontre.
- l Variante alternative dans AVN Q41, p. 37 : jour de.
- m Variante alternative dans AVN Q41, p. 37 : sur un jour de.
- n Variante alternative dans AVN Q41, p. 37 : il doit estre.
- 15 o Variante alternative dans AVN Q41, p. 37 : a desja este.
- p Variante alternative dans : possession.
- q Omission dans AVN Q41, p. 37.
- r Variante alternative dans AVN Q41, p. 37 : et.
- s Variante alternative dans AVN Q41, p. 37 : respondre.
- 20 t Variante alternative dans AVN Q41, p. 37 : onereuse.
- u Variante alternative dans AVN Q41, p. 37 : ou dommageable a cause des debtes du deffunct. Il luy sera accordé sur le jour des six sepmaines encore.
- l Correction : ensevelissement.